

CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2022

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, ~~Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna
GANGI, Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE et ~~Mme Isabelle~~
~~GUZOWICZ~~, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Madame Isabelle Guzowicz et Monsieur Quentyn Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois demande les mesures prises pour le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont.

Monsieur le Président dit qu'un périmètre de sécurité sera établi et il y aura une réunion de sécurité ce mercredi à ce sujet avec les sociétés. Il attirera l'attention que lors du ramassage, en dehors du périmètre de sécurité, un véhicule soit présent à l'arrière de chaque cortège.

Monsieur Bourgeois a eu écho que des bagarres avaient eu lieu à la rue Solvay.

Monsieur le Président répond qu'il n'a pas eu la connaissance de bagarres. Que du contraire tout s'était bien passé.

Monsieur le Bourgeois poursuit avec la fin de la garderie après le 30 juin pour les enfants des apprenants de l'ASBL Symbiose à la rue de la Prairie, il souhaite en connaître la raison et s'il y a une solution de remplacement. Les gens viendront plus difficilement s'il n'y a pas de garderie.

Monsieur le Président donne la parole à Madame Jerebkov qui précise que ce n'est pas une garderie uniquement pour les enfants des apprenants. Elle informe que c'est une garderie assurée par l'ISPPC qui cesse ses activités. Pour l'instant, nous n'avons pas d'alternative.

Monsieur le Président soulève que c'est l'ISPPC et pas la commune. Nous verrons s'il y a une demande proprement dite chapelloise qui s'exprime. Laissons d'abord l'ISPPC assumer ses décisions et voir comment ils vont se réorganiser. Puis si on a besoin de nous, nous évaluerons la situation.

Monsieur Bourgeois fait remarquer que lors d'un enterrement à Piéton, il y a eu un problème. Un cercueil était trop large, ce qui a fait que la personne n'a pas pu être mise au fond du caveau. Dans le futur, si cela se représente que comptez-vous faire ?

Monsieur le Président répond que peut-être l'information a mal circulé entre les pompes funèbres et le personnel du service travaux qui s'occupe du cimetière. Les pompes funèbres auraient pu attirer l'attention d'une situation exceptionnelle. Il n'est pas possible de construire des caveaux plus larges parce que ce sont des concessions.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck qui lit sa question :

Autorisation communale inhérente au chargement privé des véhicules électriques impliquant une occupation de voirie

Comme vous le savez, les conducteurs qui, pour des considérations principalement écologiques, acceptent de passer à la voiture électrique ne disposent pas toujours d'un terrain privé, d'un garage, voire d'un accès carrossable à leur habitation, pour procéder au rechargement idoine des batteries. Cette situation est encore plus compliquée pour les citoyens résidant dans une maison mitoyenne.

A ce sujet, dans le respect du droit administratif et notamment d'égalité et de non-discrimination, la Commune est habilitée de manière discrétionnaire à répondre favorablement à toute demande formulée par un administré de se voir octroyer un emplacement de stationnement réservé à un véhicule électrique à l'endroit le plus approprié, précisément devant son habitation, pour permettre de relier la voiture au courant électrique domestique.

Cette autorisation communale d'occupation privative peut être délivrée de façon conditionnée. Elle est toujours personnelle, donc exclusivement liée à son demandeur qui ne peut la céder d'initiative à quelqu'un d'autre. De même, cette autorisation est précaire en raison de la nature publique de l'objet occupé et pourra être retirée chaque fois que l'intérêt général le requiert.

Par ailleurs, l'autorité communale reste également libre de réglementer et d'administrer son domaine public qui ne peut être détourné de son affectation publique par le biais des occupations privatives. Cela implique concrètement que, pour la sécurité des piétons, le trottoir doit toujours être apte à la circulation, même si cette dernière est modalisée par le passage du câble requis pour le chargement du véhicule électrique.

Par conséquent, il me plairait, en tant que conseiller communal, de savoir si vous envisagez à court terme de faciliter la transition écologique en permettant à tout adepte chapellois de ce nouveau mode de transport écoresponsable de bénéficier, sur simple demande, d'une autorisation d'occupation privative d'une aire de stationnement dédiée à son véhicule électrique devant son habitation.

Merci d'avance pour la réponse que vous voudrez bien me communiquer en la matière.

Monsieur le Président dit que c'est évidemment un large débat, l'intérêt public prime avant tout sur l'intérêt privé. Privilégier un parking sur le territoire public en autorisant le passage d'un câble jusqu'à la voiture me semble une utilisation abusive du domaine public. Dans certaines circonstances et sauf à des endroits où la situation le permettrait et de manière exceptionnelle, l'espace public doit rester au public et à tous les automobilistes de manière générale. L'organisation de la distribution de l'électricité dans les véhicules hybrides ou totalement électriques doit pouvoir s'organiser autrement. A ce niveau, nous sommes au début de cette réflexion. Ce n'est pas parce que la personne a une voiture électrique ou qu'elle doit la recharger électriquement qu'elle peut s'approprier un droit sur le domaine public. Cela reviendrait à privatiser le domaine public.

Monsieur Vanhemelryck demande au Président s'il déconseille aux personnes qui vivent dans le centre ville d'acheter des voitures hybrides ou électriques.

Monsieur le Président répond que non mais qu'il pourrait avoir d'autres solutions qui se mettent en place dans des parkings plus communs avec des recharges électriques type Tesla dans les hôtels par exemple avec des zones de stationnement où les gens devront se faire à l'idée qu'à chaque fois qu'ils regardent par la fenêtre ils ne verront pas leur voiture devant chez eux.

Monsieur Vanhemelryck ajoute aussi qu'il y a certaines batteries qui prennent feu pour l'instant on n'en parle pas parce que le phénomène n'est pas trop connu encore. En son temps, le LPG (liquid petroleum gas) avait été interdit dans les parkings souterrains, si cela continue, la problématique pourrait se poser aussi pour ces véhicules.

Monsieur le Président signale que de nouveaux défis, de nouvelles questions vont se présenter à nous avec ce nouveau mode de transmission électrique de motorisation. Nous sommes à la veille de beaucoup de choses et de changements. Et ce n'est pas vouloir démotiver les gens d'acheter un véhicules électrique, ne nous trompons pas.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle interpelle au sujet du site internet de la commune concernant l'appel à la solidarité pour les réfugiés ukrainiens qui émanait du CPAS. A qui allaient être destinés les dons, est-ce qu'il y aura d'autres actions prévues notamment en termes d'accueil éventuel de familles sur le territoire de la commune ? Cela peut être de manière organisée ou privatisée. Ce serait bien de recentrer les initiatives de manière à mettre en place des accueils des familles et dans les écoles. Quelle est le nombre de l'offre ?

Monsieur le Président dit qu'il n'y a pas d'initiative privée en tant que telle. Il n'y a que l'initiative privée des personnes qui se sont fait connaître pour dire qu'elles étaient prêtes à accueillir avec le détail des possibilités chez elles. Nous avons recensé toutes ces offres de logements qui sont centralisées au niveau du fédéral et qui après redistribuera sur chaque commune en fonction des possibilités offertes aux familles ukrainiennes qui se présentent. C'est clairement organisé et cadré. A l'heure d'aujourd'hui, nous sommes à 22 offres.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Deligio.

Monsieur Deligio explique que le principe est que les ukrainiens qui sont sur le territoire doivent aller maintenant au Heysel où ils obtiendraient un statut particulier pendant un an et une carte d'identité A qui leur permet d'avoir accès à la sécurité sociale équivalente et aux médicaments urgents pendant quarante-cinq jours le temps que la carte d'identité A soit délivrée et un permis de travail le cas échéant. Ils arrivent de deux façons soit ils sont logés dans la famille ou chez des amis, la solidarité s'organise directement et s'ils ont besoin d'aides publiques, ils viennent frapper aux portes des communes, des CPAS, de la Croix Rouge, de Fedasil ou alors directement via la demande au Heysel. S'ils n'ont pas d'endroit où aller. A ce moment-là, c'est la plateforme qui se met en route. La Région wallonne a sorti sa propre plateforme, il y a une dizaine de jours. Les citoyens peuvent s'y inscrire via cette plateforme. Nous avons aussi des chapellois qui sont venus d'initiative au CPAS, nous avons aussi recensé ces personnes. Évidemment nous respectons le RGPD. Via ces plateformes, ils vont être accueillis à Chapelle-lez-Herlaimont ou non. Au niveau des dons, nous avons été contactés par différentes ONG, Médecins sans frontière, la Croix Rouge et diverses églises. Nous allons travailler comme le CPAS de Charleroi, celui de Mons et avec deux ASBL privées qui organisent le transport. C'est pourquoi, nous prenons les dons, nous ferons un tri puisque tout n'est pas accepté. Certains dons seront directement acheminés principalement vers la Pologne qui accueille près de deux millions de candidats réfugiés et des dons qui seront gardés ici. Les familles arrivent sans rien, mêmes si elles sont logées, il faut que ce genre de choses soient à disposition en Belgique aussi. L'athénée provincial de Morlanwelz va accueillir du lundi au vendredi des « orphelins » c'est-à-dire des enfants qui ne sont pas accompagnés. En fonction des dons, nous allons trier et les collectes seront envoyés.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck souhaite savoir si des cours d'alphabétisation seront mis en place.

Monsieur Deligio dit que nous avons Symbiose sur le territoire communal et toute une série de choses vont arriver. Nous avons demandé à notre avocat de travailler sur un projet de convention et c'est aussi à l'étude par le Ministre. Il va falloir cadrer tout cela.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Sahli.

Monsieur Sahli voulait remercier le Bourgmestre et les Conseillers communaux qui ont manifesté leur sympathie lors du décès de sa maman. Il continue avec une interpellation des citoyens au sujet des trottoirs notamment la partie gauche de la rue Pastur qui monte vers la rue du Chêne. Les citoyens attendent la rénovation, j'ai rappelé qu'il y avait un plan.

Monsieur le Président répond que cela fait partie du plan trottoirs et il donne la parole à Monsieur Scala.

Monsieur Scala rappelle que toute une série de travaux ont été reportés à cause de la Covid. En plus, s'est ajoutée la pose de la fibre optique qui éventre beaucoup de trottoirs. Nous devons nous coller à leur planning pour que nous n'arrivions pas à faire des travaux et qu'ils viennent casser ensuite. Donc, nous avons dû décaler toute une série de missions à cause de cela.

Monsieur le Président ajoute que nous avons été repris dans les communes pilotes pour la 5G, pas avec joyeuseté au niveau de la qualité du travail puisqu'il a fallu, un moment donné, dire à l'entreprise d'arrêter parce que les réfections de trottoirs n'étaient pas au rendez-vous. A force de taper sur le clou, ils semblent s'adapter. Maintenant, ils sont dans la phase où ils mettent en aérien.

Monsieur Sahli revient sur un accident grave récent qui a eu lieu à la rue Allard Cambier une voiture a fait plusieurs tonneaux. A l'époque, il avait été dit qu'après les travaux, nous allions faire un rétrécissement de la voirie. Les citoyens m'ont interpellé à ce sujet.

Monsieur le Président dit que nous allons essayer de voir ce qui a été dit à l'époque mais nous ne pouvons pas multiplier les chicanes sur une longueur aussi courte. Il faut que ce soit une solution complémentaire à la chicane.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
3. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
4. Enseignement maternel - Préavis du 10 janvier et reprise à temps plein au 10 février - Communication
5. Enseignement - Prolongation de la lettre de missions des directions - Communication
6. Environnement - Zéro Déchet 2022 - Fiches-actions - Approbation
7. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-

Thuin" pour l'année 2022

8. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2022
9. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2022
10. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2022
11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2022
12. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
13. Marchés Publics - Marché de services - Audit logement – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
14. Marchés Publics - Marché de services - Audit bâtiments publics – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
15. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien des terrains de football en gazon – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
16. Marchés Publics - Centrale d'achat unique du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement
17. Marchés Publics - Mise à disposition de personnel auprès de la Ville de Braine-le-Comte - Ratification
18. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES Assets - Remplacements luminaires - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2022 - 231 points
19. Mobilité - Protocoles d'accord pour la mise en service de deux radars fixes le long d'une route régionale gérée par la Police fédérale - N59 - Rue Hector Gratia - BK 13,6 et BK 12,9
20. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Barella n°23 bte 103 à Chapelle-lez-Herlaimont
21. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
22. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de mécaniciens D4
23. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier P.C.S. et art 20 de 2021
24. Culture - Bibliothèque communale - Règlement Salon du livre

Le point 19 reprenant les protocoles d'accord pour la mise en service de radars fixes sera revu par la Directrice générale afin de reprendre dans la délibération les 2 protocoles soumis au vote.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2022.

2. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
08/02/2022	██████████	██████████
08/02/2022	* ██████████ (13P) * ██████████ (13P)	██████████
18/02/2022	██████████	██████████

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
08/02/2022	██████████	██████████
18/02/2022	██████████	██████████

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Enseignement maternel - Préavis du 10 janvier et reprise à temps plein au 10 février - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la circulaire 8257 du 13 septembre 2021 concernant les congés, les disponibilités et les absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné, page 475 et suivantes ;

Considérant la demande de Madame ██████████ de prendre un congé pour prestations réduites du 10 janvier 2022 au 09 janvier 2023 ;

Considérant l'acceptation de ce congé pour prestations réduites à mi-temps pour convenances personnelles ;

Considérant la possibilité de mettre fin à ce congé moyennant un préavis d'un mois (voir page 489 ou 494 du vade-mecum) ;

Considérant la lettre de préavis de Madame ██████████ qui demande le 10 janvier 2022 de mettre fin à son congé le 9 février 2022 pour une reprise à temps plein le 10 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la reprise à temps plein de Madame [REDACTED] institutrice maternelle, E/C, à partir du 10 février 2022.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

5. Enseignement - Prolongation de la lettre de missions des directions - Communication

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Vu la circulaire 8446 qui autorise le report de 6 mois du dépôt des plans de pilotage ;

Considérant que si un contrat d'objectifs a été conclu conformément à l'article 67, § 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou lorsque ce contrat d'objectifs a été modifié en application des paragraphes 10, 12 et 15 du même article, le pouvoir organisateur de l'école peut modifier le contenu de la lettre de mission afin d'assurer la cohérence avec ce contrat d'objectifs;

Considérant que le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague est prolongé ;

Considérant que les plans de pilotage pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant que toutes nos directions sont en vague 3 du plan de Pilotage et que les lettres de mission vont devoir être réadaptées l'année scolaire prochaine;

Considérant la nécessité de prolonger la lettre de missions des directions jusqu'à la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Considérant l'avis positif de la COPALOC sur cette prolongation ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la prolongation de la lettre de missions des directions jusqu'à la mise en oeuvre des plans de pilotage.

6. Environnement - Zéro Déchet 2022 - Fiches-actions - Approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2021 constituant le Comité de pilotage (COPIL) de la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2021 invitant le Conseil communal à poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 approuvant la grille de décision reprenant les mesures qui seront menées en 2022 ;

Considérant que le COPIL doit établir un plan d'actions et détailler chaque action via une fiche-action ;

Considérant que l'élaboration des fiches a été effectuée avec la collaboration de l'intercommunale Tibi lors de la réunion du 25 février 2022 ;

Considérant que la procédure impose que le Conseil communal doive avaliser ces fiches-actions ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le plan d'actions constitué des fiches-actions détaillant chaque action qui sera menée dans le cadre de la démarche Zéro Déchet en 2022.

7. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2022

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;

Considérant la facture relative à la cotisation pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison du fait qu'elle vise non seulement à améliorer la santé de la population mais aussi à favoriser la dignité humaine et la solidarité sociale et économique ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer une cotisation de 50,00 euros à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi, pour l'année 2022.

Art 2 : d'engager le montant de la cotisation sur l'article 871/435-01, intitulé " Cotisation au centre local de Promotion de la santé", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

8. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2022

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est membre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur ;

Considérant la facture d'un montant de 13.977,66 euros correspondant à la cotisation 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal du 21 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur d'un montant de 13.977,66 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 104/332-01, intitulé "cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

9. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2022

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (C.E.C.P.), avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;

Vu les factures de ladite A.S.B.L., concernant les cotisations "membre C.E.C.P." (un forfait unique de 2.200,00 euros et une partie mobile de 608,00 euros (0,64 euros x 950 élèves), ainsi que la cotisation numérique obligatoire d'un montant de 2.250,00 euros hors T.V.A. soit 2.722,50 euros T.V.A. comprise à verser au Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison des nombreux conseils juridiques qu'elle peut fournir ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur les cotisations pour l'année 2022 à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles d'un montant de 5.530,50 euros dont 2.250,00 euros hors T.V.A. soit 2.722,50 euros T.V.A. comprise seront versés au Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

Art 2 : les cotisations sont inscrites sur l'article 722/332-01, intitulé « Cotisation au Conseil de l'Enseignement », du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

10. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;

Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;

Considérant que les sociétés folkloriques ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;

Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2022, une subvention en numéraire aux sociétés folkloriques, comme suit :

- carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont :

- Préambule : 3.400,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.750,00 € ;
- Les Gilles les "Gais Lurons" : 1.750,00 € ;
- Les Gilles à Hauts chapeaux : 1.750,00 € ;
- Les Gilles de l'Aurore : 1.750,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.750,00 € ;
- Les Paysans : 1.750,00 € ;
- Les Boute en train : 1.750,00 € ;
- Les Tchamaïcains : 1.750,00 € ;
- Les Gilles Joyeux : 1.750,00 € ;
- L'école de tambours : 1.500,00 € ;

- carnaval de Piéton :

- Les "Vatos Locos" : 750,00 € ;
- Les "Nous V'la" : 250,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.200,00 € ;
- Les Pierrots blancs : 800,00 € ;

- carnaval de Godarville :

- Les Pierrots blancs : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Bons Vivants" : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Réveillés et leurs Paysannes" : 750,00 € ;

- Les Tchaplous : 1.200,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.200,00 € ;

Art 2 : de faire signer à chaque société folklorique une convention de participation aux festivités carnavalesques avec le Comité Officiel des Fêtes du village où se déroulera la festivité.

Art 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, que le Comité Officiel des Fêtes atteste que la société folklorique a bien participé et de manière civilisée au carnaval en respectant les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 4 : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art 5 : de liquider la subvention en une fois, après la prestation et après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes attestant que la société folklorique a bien respecté les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 6 : de se charger de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26 et L1122-30 ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant que le Conseil d'administration du 17 novembre 2021 et l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 ont décidé de fixer la cotisation 2022 du secteur historique à 2,50 euros par habitant, comme pour l'année 2021 ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 36.850,00 euros correspondant à l'appel à cotisation 2022 du secteur historique ;

Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a émis, en date du 7 mars 2022, un avis favorable portant la référence n° 2022/15 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2022 du secteur historique de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons d'un montant de 36.850,00 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 876/332-01, intitulé "cotisation I.D.E.A. - secteur historique", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

12. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition des Collèges communaux des 15 et 21 février et du 10 mars 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des décisions suivantes :

Date	Objet	Décision
24/01/2022	Personnel Communal - Cadre du personnel communal - Modification	Approbation
11/02/2022	Budget communal pour l'exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire	Approbation
17/02/2022	Mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Baron – Attribution de la mission à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House »	Approbation

13. Marchés Publics - Marché de services - Audit logement – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, nous avons reçu un subside de 60.000 euros pour le préfinancement de l'audit logement (citoyen) ;

Considérant que l'objectif est d'encourager la population à réaliser un audit de leur logement, ce qui leur permettra d'être mieux guidés dans les travaux économiseurs d'énergie ;

Considérant que compte tenu de la quantité d'audits et le délai limité à deux ans pour réaliser ceux-ci, il est recommandé de désigner plusieurs auditeurs, que la formule de l'accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques (3) toutes conditions définies se prête particulièrement à ce cas d'espèce ;

Considérant que les bons de commandes seront réparti à tour de rôle entre les différents participants à l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\272 relatif au marché "Audit logement" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service Énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.500,00 euros hors TVA ou 61.105,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice suivant, article 104/733-60 (projet n°20220025) et sera financé par voie de subside et le solde par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 28 février 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/17 en date du 07 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\272 et le montant estimé du marché "Audit logement" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service Énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.500,00 euros hors TVA ou 61.105,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché (24 mois).

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice suivant, article 104/733-60 (projet n°20220025) et sera financé par voie de subside et le solde par utilisation du fonds de réserve.

14. Marchés Publics - Marché de services - Audit bâtiments publics – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de réaliser l'audit de bâtiments publics ;

Considérant que l'audit doit permettre d'élaborer un état des lieux de la situation actuelle ainsi qu'un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en évaluant la pertinence d'un investissement à réaliser ;

Que les bâtiments concernés sont les suivants :

- Hall Omnisports de Piéton
- Hall Omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont
- Centre Sportif de Clairefontaine
- Salle polyvalente de Godarville
- Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont
- Bibliothèque + Maison des Jeunes
- École Prairie
- Bâtiment Forem
- Ateliers

Considérant le cahier des charges N° 2022\278 relatif au marché "Audit bâtiments publics " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.500,00 euros hors TVA ou 45.375,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/723-60 (projet n° 20220001), 722/723-60 (projet n°20220016) et 764/723-60 (projet n°20220019) et sera financé par un emprunt et par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 08 mars 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/19 en date du 08 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\278 et le montant estimé du marché "Audit bâtiments publics " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.500,00 euros hors TVA ou 45.375,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/723-60 (projet n° 20220001), 722/723-60 (projet n°20220016) et 764/723-60 (projet n°20220019) et sera financé par un emprunt et par utilisation du fonds de réserve.

15. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien des terrains de football en gazon – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est indispensable de réaliser un entretien régulier des terrains de football de l'entité ;

Considérant qu'il est utile d'apporter les engrais nécessaires pour une bonne évolution du gazon ;

Considérant qu'il est indispensable d'aérer et de rouler les terrains régulièrement ;

Considérant que le service technique ne dispose pas du matériel pour permettre un tel entretien ;

Considérant qu'il est indispensable de confier les entretiens à une entreprise spécialisée ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\279 relatif au marché "Entretien des terrains de football en gazon" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien des terrains de football en gazon – Année 2022), estimé à 20.150,00 euros hors TVA ou 24.381,50 euros, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Entretien des terrains de football en gazon – Année 2023), estimé à 20.150,00 euros hors TVA ou 24.381,50 euros, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Entretien des terrains de football en gazon – Année 2024), estimé à 20.150,00 euros hors TVA ou 24.381,50 euros, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Entretien des terrains de football en gazon – Année 2025), estimé à 20.150,00 euros hors TVA ou 24.381,50 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.600,00 euros hors TVA ou 97.526,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois et pourra être reconduit tacitement 3x pour la même durée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le marché sera conclu sous la forme d'un accord-cadre avec un seul opérateur économique, toutes conditions définies (Marché stock) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 1er mars 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/16 en date du 07 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\279 et le montant estimé du marché "Entretien des terrains de football en gazon" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.600,00 euros hors TVA ou 97.526,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché (12 mois + 3 reconductions).

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) par utilisation du fonds de réserve.

16. Marchés Publics - Centrale d'achat unique du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-7 § 1, §2 et § 3 ;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal relative à l'approbation de la convention entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et le SPW ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 (entré à l'administration communale le 11 janvier 2022) du SPW intitulé "Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement" ;

Vu le nouveau projet de convention d'adhésion ;

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG a dû être adapté ;

Que dorénavant les adhérents sont invités à manifester expressément leur intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et à communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Considérant que la convention d'adhésion signée par le passé n'intègre pas ces nouvelles règles de fonctionnement, que la Région a donc adapté les termes de la convention afin d'en tenir compte ;

Considérant que la nouvelle convention d'adhésion entraîne la résiliation de la convention antérieure et ne remet pas en cause les marchés auxquels la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a déjà accès ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des besoins similaires à ceux du SPW ;

Considérant qu'il demeure opportun de pouvoir continuer de bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la nouvelle convention d'adhésion et aux nouvelles règles de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPW SG et ses nouvelles règles de fonctionnement.

Art 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette convention.

17. Marchés Publics - Mise à disposition de personnel auprès de la Ville de Braine-le-Comte - Ratification

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1123-26, L1123-27 et L1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que le service Etat civil de la ville de Braine-le-Comte est en effectif réduit depuis novembre 2021, que de ce fait certains dossiers importants restent en suspens ;
Considérant la demande de Monsieur Bernard ANTOINE, Directeur général de la ville de Braine-le-Comte, adressée par e-mail le 1er mars 2022, de lui venir en aide en lui mettant à disposition un de nos agents à savoir Monsieur Frédéric VANBEL à raison d'une demi-journée/semaine pendant quelques semaines afin d'aider son service Etat civil à gérer les dossiers laissés en suspens et ainsi former les agents internes ;
Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public ;
Considérant la volonté de donner une suite favorable à la demande de Monsieur Bernard ANTOINE sans pour autant déforcer notre propre service Etat civil / Population ;
Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est ainsi disposée à mettre temporairement à disposition de la ville de Braine-le-Comte, à raison de 5 demi-jours (5 x 1 demi-jour/semaine), un agent contractuel disposant de l'expérience et des qualifications requises ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;
A l'unanimité, **RATIFIE** :

Article unique : le principe de la mise à disposition temporaire de Monsieur Frédéric VANBEL, agent contractuel, membre du personnel communal, pour les besoins de la Ville de Braine-le-Comte pour une durée limitée à raison de 5 demi-jours (5 x 1 demi-jour/semaine), dès le 11 mars 2022 compte tenu de l'urgence de la situation.

18. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES Assets - Remplacements luminaires - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2022 - 231 points

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29 disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage Public ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la convention-cadre établie par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la prolongation de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseaux gaz et électricité au-delà de l'échéance de 2025 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant qu'ORES propose un programme de renouvellement de notre parc afin de remplacer les luminaires existants par des LED ou toute autre technologie équivalente étalé jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant le projet établi par ORES concernant le remplacement de 231 points lumineux du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2022 ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet pour le remplacement des 231 points lumineux en 2022 est de 118.662 euros HTVA et 143.580 euros TVAC ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735-54 (n° de projet 20220014) et sera financé via emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 08 mars 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 2022/20 en date du 09 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet 2022 établi par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Art 2 : d'approuver l'estimation des travaux établie par ORES ASSETS de 118.662 euros hors TVA et 143.580 euros TVAC.

Art 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735-54 (n° de projet 20220014) et ce via emprunt.

19. Mobilité - Protocoles d'accord pour la mise en service de deux radars fixes le long d'une route régionale gérée par la Police fédérale - N59 - Rue Hector Gratia - BK 13,6 et BK 12,9

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ;

Considérant la concertation tenue afin de déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation du dispositif et, afin d'officialiser ce dispositif entrant dans une politique intégrée sur les plans administratif, pénal et policier dans le domaine de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions routières ;

Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures a décidé de mettre en service officiel à dater du 1er décembre 2021 de deux dispositifs fixes destinés à recevoir un cinémomètre fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié sur la Route régionale N59 (rue Hector Gratia):

- à hauteur du BK 13,6 pour le sens de circulation en direction d'Anderlues ;

- à hauteur du BK 12,9 pour le sens de circulation en direction de Seneffe;

Considérant qu'à cet endroit, sans préjudice de l'article 11.3 du code de la route, la vitesse maximale autorisée est de 70km/h ;

Considérant qu'en concertation avec le Parquet, l'utilisation de ces dispositifs répondra aux critères suivants :

- elle ne sera pas limitée dans le temps ;
- elle sera prioritairement associée aux circonstances de circulation défavorables ;
- les modalités d'utilisation seront définies par le Parquet territorialement compétent en fonction des capacités de la police fédérale de la route (CRT), du Parquet et de la division du Tribunal de Police à absorber la charge de travail, notamment en raison de la capacité d'audience. Une évaluation permanente, à raison d'une réunion de concertation par trimestre au minimum, sera mise en place entre la police et le Parquet afin d'évaluer et d'adapter les modalités d'utilisation en fonction de leurs capacités respectives. Un retour de ces évaluations à l'égard du SPW sera fait pour ce qui concerne le fonctionnement du dispositif ;
- les clichés des infractions pourront être imprimés uniquement sur demande du Parquet ;

Considérant que l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de ces dispositifs seront pris en charge selon la répartition suivante :

- l'achat et le placement ou le remplacement de l'armoire et du boîtier par le Service Public de Wallonie ;
- l'achat du cinémomètre par le Service Public de Wallonie ;
- le raccordement électrique et la connexion au réseau de télécommunication du dispositif par le Service Public de Wallonie ;
- les consommables électriques sont à charge de la Zone de Police ;
- la partie fixe (le poteau et l'armoire) et la partie amovible (le cinémomètre) demeurant la propriété du Service Public de Wallonie ;
- les consommables télécommunications (abonnements et consommations) par le Service Public de Wallonie ;
- le placement et l'enlèvement du cinémomètre par la Zone de Police ;
- le traitement des constats par le CRT suivant les procédures approuvées par le Parquet ;
- la vérification primitive du dispositif y compris du cinémomètre, conformément à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesures utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, par le Service Public de Wallonie ;
- les contrats d'entretien, de maintenance, d'avaries et de vérification périodique par le Service Public de Wallonie ;
- les contrats d'entretien, de maintenance et d'avaries du réseau de télécommunication reliant le dispositif au CRT par le Service Public de Wallonie ;
- les équipements complémentaires souhaités par la Zone de Police locale (ex: ordinateur portable pour télécharger et traiter les données statistiques) ;
- le placement de la signalisation d'annonce du radar par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver les protocoles d'accord pour la mise en service de deux radars fixes le long d'une route régionale gérée par la Police fédérale, à savoir sur la N59 (rue Hector Gratia):

- l'un, à hauteur de la B.K. 13,6 sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour le sens de circulation en direction d'Anderlues,

- l'autre, à hauteur de la B.K. 12,9 sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour le sens de circulation en direction de Seneffe.

20. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Barella n°23 bte 103 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007

relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant son habitation n°23 boîte 103 rue Barella à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, est conduite par son mari qui est domicilié avec elle dans la résidence seniors et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap des membres inférieurs ;

Considérant que le domicile de la riveraine est la résidence seniors de la rue Barella n°23 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant, qu'à cet endroit, il n'y a pas encore d'emplacement P.M.R. et qu'au vu de la particularité de la séniorie, il va de soi que la signalisation de l'emplacement se fait avant/après la porte d'entrée du n°23, afin de laisser l'accès libre à tous véhicules de secours éventuels (S.A.M.U., ambulance) ;

Considérant que la rue Barella dispose actuellement d'un emplacement au n°92 (à 350m) ;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement ;

Sur proposition du Collège communal du 11 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Barella n°23 boîte 103 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de signaler l'emplacement P.M.R. avant/après la porte principale du n°23.

Art 3 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 4 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

21. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur [REDACTED] a épuisé au 26 janvier 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de le placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 15 février 2022 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : Monsieur [REDACTED], nommé à titre définitif le 1er décembre 2016, est placé en disponibilité pour maladie à partir du 27 janvier 2022.

22. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de mécaniciens D4

Vu le cadre du personnel ;

Vu les articles L1122-19, L1123-20, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2021 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) mécanicien D4 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022 relative à la constitution d'un jury d'examen dans le cadre du recrutement d'un(e) mécanicien D4 ;

Considérant les résultats des épreuves organisées les 23 février 2022 et 7 mars 2022 ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation de cet examen de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : les lauréats aux épreuves des 23 février 2022 et 7 mars 2022 sont versés dans une réserve de recrutement :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 20 mars 2025 inclus.

23. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier P.C.S. et art 20 de 2021

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Considérant que le rapport d'activité (tableau de bord excel pcs et art 20) et le tableau des actions de solidarité et d'aide aux personnes, dérogeant au P.C.S, pour répondre à des besoins liés à la crise sanitaire Covid 19 doivent être envoyés en ligne (pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be) pour le 31 mars 2022, validé par le Conseil communal ;

Considérant que le rapport financier du P.C.S et art 20, composé du rapport simplifié, de la balance budgétaire récapitulative par article et par groupe économique, le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses, les fiches projets extraordinaires en cas d'investissement, la liste des partenaires bénéficiant d'un transfert financier doivent être envoyés en ligne (comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be) pour le 31 mars 2022, validé par le Conseil communal ;

Considérant que la Commission du P.C.S s'est réunie le 24 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider le rapport d'activité et financier du P.C.S et art 20 de l'année 2021.

24. Culture - Bibliothèque communale - Règlement Salon du livre

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Considérant que la bibliothèque communale organise son salon du livre annuel le samedi 23 avril 2022, qui sera intitulé Salon du T'chatpitre ;

Considérant que ce salon aura pour invités des auteurs locaux et régionaux et se tiendra le samedi de 10h à 18h ;

Considérant que l'organisation de ce salon nécessite un règlement reprenant les modalités d'inscription, les droits et les devoirs des exposants qui y seront présents ainsi que les coordonnées de l'organisateur ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : d'approuver le présent règlement du Salon du livre.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 20.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.